

SERVICE DE L'EAU



Règlement de Service

www.agglo-agen.fr



RÈGLEMENT Adduction d'Eau Potable

Sommaire

Sommaire	1
Chapitre I : Dispositions générales	3
Article I 1 : Objet du règlement	3
Article I 2 : Le service de l'eau	3
Article I 3 : La qualité de l'eau fournie	3
Article I 4 : Les obligations du service	3
Article I 5 : Les engagements du service	4
Article I 6 : Les modalités de fourniture de l'eau	5
Article I 7 : Les règles d'usage de l'eau et des installations	5
Article I 8 : Les puits	5
Article I 9 : En cas d'incendie	6
Chapitre II : Branchements	6
Article II 1 : La définition du branchement	6
Article II 2 : Les conditions d'établissement du branchement	6
Article II 3 : L'installation et la mise en service	7
Article II 4 : L'entretien	7
Article II 5 : Les conditions d'entretien du branchement	7
Article II 6 : Ouverture et fermeture	8
Chapitre III : Votre contrat	8
Article III 1 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires	8
Article III 2 : Cessation, mutation et transfert des abonnements ordinaires	9
Article III 4 : Abonnements temporaires	9
Article III 5 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	10
Article III 6 : Conditions d'individualisation des compteurs d'eau	10
Chapitre IV : Branchements, compteurs et installations intérieures	11
Article IV 1 : Compteurs	11
Article IV 2 : mise en service des branchements et des compteurs	11
Article IV 3 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	11
Article IV 4 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	11
Article IV 5 : compteurs, vérification	12
Article IV 6 : déplacement du compteur en limite de propriété	12
Article IV 7 : Installations intérieures de l'abonné, règles générales	12
Article IV 8 : Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers	13
Article IV 9 : Installations intérieures de l'abonné et interdictions	14

Chapitre V : Votre facture	14
Article V 1 : Présentation de la facture	14
Article V 2 : Evolution des tarifs	15
Chapitre VI : Paiements	15
Article VI 1 : Paiement du compteur	15
Article VI 2 : Paiement des fournitures d'eau	15
Article VI 3 : En cas de non-paiement	16
Chapitre VII : Interruptions et restrictions du service de distribution	16
Article VII 1 : Interruption du service résultant de travaux ou de cas de force majeure	16
Article VII 3 : Cas du service de défense et de lutte contre l'incendie	17
Chapitre VIII : Dispositions d'application	17
Article VIII 1 : Juridiction compétente	17
Article VIII 2 : Infractions et poursuites	17
Article VIII 3 : Frais d'intervention	17
Article VIII 4 : Voies de recours des usagers	17
Article VIII 5 : Modifications du règlement	18
Article VIII 6 : Date d'entrée en vigueur du règlement	18
Article VIII 7 : Exécution du règlement	18

NOTA IMPORTANT

Les mots pour se comprendre

- Vous, désigne, le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- La collectivité désigne L'Agglomération d'Agen en charge du Service de l'Eau.
- Le distributeur d'eau désigne l'exploitant qui assure, dans les conditions du règlement du service, l'approvisionnement en eau potable des abonnés du territoire de l'Agglomération d'Agen géré par le service gestion des eaux desservis par le réseau.
- Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 29 Novembre 2018 ; il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article I 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service de l'Eau Potable et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, ainsi que les conditions de paiement de la redevance ou de la taxe d'eau potable et enfin les dispositions d'application de ce règlement. Le présent règlement s'applique sur les communes de l'Agglomération d'Agen gérée en direct par le Service Eaux et Assainissement.

Article I 2 : Le service de l'eau

Le service de l'AEP désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Article I 3 : La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article I 4 : Les obligations du service

Le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article I 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service et s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les branchements sont réalisés en limite de propriété, par l'exploitant du service de distribution d'eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation. Les compteurs sont posés par le distributeur d'eau en limite de propriété et/ou à un endroit d'accès libre afin de faciliter la relève des dits dispositifs.

Article I 5 : Les engagements du service

Le distributeur d'eau est tenu :

- d'assurer la continuité du service, sauf cas de force majeure : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restrictions imposées par la collectivité ou le Préfet, selon les dispositions de l'article VII 2 du présent règlement ;
- de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur ;
- d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage ... etc) ;
- de mettre à disposition de tout abonné qui en fait la demande tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité, soit par le Président de l'Agglomération d'Agen, responsable de l'organisation du service de distribution de l'eau, soit par le Préfet de Lot-et-Garonne dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs seront, si nécessaires, éventuellement assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné ;
- une assistance technique au numéro indiqué sur la facture, 24h/24, 7j/7, pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence ;
- un accueil téléphonique au numéro indiqué sur votre facture, du lundi au vendredi de 8h à 18h00 pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes vos questions ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture ;
- le respect des horaires des rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à date convenue ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de l'alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit un appel, lors de l'emménagement dans un nouveau logement ayant un branchement existant conforme,
 - une pression de service comprise entre 2 et 10 bars. Les abonnés gardent la possibilité de se rapprocher du distributeur d'eau pour s'informer sur leur pression de service afin de se doter d'un réducteur ou d'un surpresseur pour le besoin privé.

Le service de l'eau ne peut encourir vis-à-vis de l'utilisateur aucune responsabilité en raison de dommages résultant de l'exploitation même du service tels que :

- des interruptions plus ou moins prolongées de la distribution résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites et d'équipements, de réservoirs, d'installation de production et de traitement ou de toutes autres causes analogues et notamment de celles de force majeure ;
- des arrêts momentanés prévus ou imprévus que justifie l'intérêt du service et notamment l'entretien, la vérification et les réparations des installations ;
- des variations de pression pouvant résulter des incidents ou cas de force majeure mentionnés ci-dessus ;
- de la présence d'air dans les canalisations et de la variation des qualités physico-chimiques de l'eau.

Ces faits ne pourront ouvrir aux usagers aucun droit à une indemnité, ni aucun recours contre le service de l'eau, soit par eux-mêmes, soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux usagers contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

Article I 6 : Les modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Distributeur d'eau un contrat d'abonnement. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article I 7 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour les besoins de l'abonné. Il ne doit pas en céder à titre onéreux ou en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, il ne peut pas :

- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou les cachets
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier, par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier, relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise en terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau peut être immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, le contrat est résilié et votre compteur enlevé selon les procédures réglementaires.

Article I 8 : Les puits

Il est rappelé que tout puits servant à l'alimentation en eau de l'habitation doit être déclaré au service Eau et Assainissement de l'Agglomération d'Agen et doit être équipé d'un compteur.

Il sera appliqué une consommation forfaitaire fixée par délibération aux usagers ayant une consommation inférieure à une consommation de 15 l/habitation/j, non raccordés à un réseau d'eau

potable mais raccordés ou raccordables à un réseau d'assainissement, et qui utilisent un puits pour l'alimentation en eau de leur logement.

Dans le cas de l'utilisation d'un réseau alimenté par un puits et d'un réseau alimenté par le réseau public, les prescriptions techniques de coexistence des deux réseaux sont précisées à l'article IV 8.

Article I 9 : En cas d'incendie

En cas d'incendie, ou d'exercice de lutte incendie, les conduites de réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

Chapitre II : Branchements

Article II 1 : La définition du branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend quatre éléments :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage.

Votre réseau privé commence à partir du joint après compteur (joint inclus) situé après le compteur. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour », qui fait partie du branchement. Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble situé en limite de domaine public.

Article II 2 : Les conditions d'établissement du branchement

Un branchement est établi pour chaque immeuble de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Pour les ensembles collectifs, le branchement s'arrête au compteur général. La collectivité accorde, soit un seul abonnement général au propriétaire pour l'ensemble de l'ensemble, soit autant d'abonnements qu'il y a de logements dans le cas où le propriétaire aurait demandé l'individualisation des compteurs (voir plus bas). Dans ce dernier cas, les compteurs divisionnaires doivent être posés en gaine palière accessible au préposé du service des eaux qui devra effectuer les relèves. Après le compteur général, la responsabilité du réseau interne incombe au propriétaire quel que soit la situation. En cas d'absence de compteur général, le branchement s'arrête à la limite entre domaine public et domaine privé et au maximum en pied d'immeuble.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même compteur.

Le distributeur d'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le distributeur d'eau, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses de l'installation et d'entretien en résultant. Le distributeur d'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre lui et la collectivité. Un acompte sur les travaux pourra être demandé à la signature du devis.

Le branchement est établi après acceptation de la demande de l'abonné par le service distributeur et après accord de l'abonné sur estimation des travaux proposés par le distributeur d'eau.

Les travaux d'installation sont réalisés sous la responsabilité du distributeur d'eau, par lui ou l'un de ses sous-traitants agréé par la collectivité.

Individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements :

Les propriétaires d'immeubles ou d'ensembles immobiliers peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au service. Le service de l'eau procède ou fait procéder à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponible sur demande.

Le processus est le suivant :

1. Demande d'individualisation du propriétaire
2. Prescriptions délivrées par le service de l'eau
3. Information des locataires et réalisation des travaux par le propriétaire
4. Individualisation des compteurs par le service de l'eau

Article II 3 : L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de déconnexion anti-retour d'eau, y compris le « clapet anti-retour ». Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article II 4 : L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou de la copropriété sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultants d'une faute de votre part, qui seront à votre charge. Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privée. En conséquence, le distributeur d'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé.

Article II 5 : Les conditions d'entretien du branchement

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le distributeur d'eau ou, sous sa responsabilité, par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

Pour sa partie située en domaine public (en amont du compteur), le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau public. Toutefois, si cette partie n'est pas accessible du fait d'un défaut d'entretien des terrains sur lesquels elle est implantée, la collectivité et le distributeur se déchargent de leur responsabilité respective.

Pour sa partie située en propriété privée (à l'aval du compteur), la garde et l'entretien du branchement sont à la charge de l'abonné qui en supporte les frais de réparation des dommages résultant d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas les frais de :

- remise en état des installations mises en place par le propriétaire ou l'abonné postérieurement à l'établissement du branchement ;
- déplacement ou modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Article II 6 : Ouverture et fermeture

L'ouverture et la fermeture du branchement pourront donner lieu au paiement d'une rémunération dont le montant sera fixé par le bordereau des prix du distributeur d'eau.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge, sauf en cas d'urgence accidentelle. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement. Ce montant est fixé par le bordereau des prix du distributeur d'eau.

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

Chapitre III : Votre contrat

Article III 1 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone, par écrit ou par internet auprès du distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, une indication sur les tarifs en vigueur et un dossier d'information sur le service de l'eau.

Les frais d'accès au service de l'eau sont fixés au bordereau des prix du distributeur d'eau.

La signature du contrat confirme l'acceptation de celui-ci et du règlement du Service de l'eau.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique.

Vous bénéficierez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978. Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi après signature du contrat d'abonnement.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la signature du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Lors de la souscription de son abonnement, l'abonné pourra prendre connaissance des tarifs en vigueur qui précisent la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les tarifs comprennent :

- une redevance forfaitaire semestrielle (prime fixe) correspondant aux charges fixes du service ;
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé ;
- les taxes et redevances que les dispositions générales mettent à la charge des abonnés.

La prime fixe et les mètres cubes réellement consommés sont constatés semestriellement et payables à terme échu.

En cas de souscription d'un contrat d'abonnement en cours de période, la prime fixe est calculée proportionnellement à la durée de jouissance du nouvel abonné depuis la mise en service jusqu'à la fin du semestre en cours, celle-ci étant décomposée en mois entiers, et le volume réellement consommé est facturé en fin de période. Tout mois commencé est dû.

Les modifications de tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite (factures, voie de presse ou tout autre moyen mis à disposition de la collectivité).

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations du conseil communautaire fixant les tarifs ainsi que le règlement dans les locaux du distributeur d'eau et/ou de la collectivité et sur les sites internet de chacun.

Article III 2 : Cessation, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par lettre simple auprès du Distributeur d'eau avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

L'abonné doit avertir le service distributeur au moins huit jours avant la date de son départ par lettre, par téléphone, ou par courrier électronique et convenir d'un rendez-vous avec le service pour effectuer le relevé du compteur.

En cas de déménagement, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou la copropriété qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation d'eau ;
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

A défaut de ces avertissements, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. En cas de changement d'abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ses ayants-droits, restent redevables vis-à-vis de la Collectivité de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par un précédent abonné.

Article III 3 : Abonnements spécifiques

La Collectivité peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions spécifiques, un tarif différent de celui défini à l'article III 1. Dans ce cas, elle sera tenue de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service. La Collectivité se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article III 4 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises, de chantier, de forains etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Au cas où, en raison du caractère temporaire des

besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service distributeur, être autorisé à prélever l' eau aux bouches d' incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, comptabilisable, installée par le service des eaux. Les conditions de fourniture d'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement ordinaire.

Article III 5 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

La collectivité peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que le demandeur souscrive ou ait déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation ; la résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation. Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités de périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, seront vérifiés par l'abonné à ses frais. L'abonné renonce à rechercher la collectivité ou le distributeur d'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

Article III 6 : Conditions d'individualisation des compteurs d'eau

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 impose au service public de distribution d' eau potable de procéder à l' individualisation des contrats de fourniture d' eau à la demande des propriétaires des ensembles immobiliers (immeubles, lotissements, hôtels, locations de vacances...). Le propriétaire devra informer les locataires de sa demande et prendre en charge les études et travaux rendus nécessaires par cette demande. La démarche d'individualisation se déroule en 4 étapes :

1. le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation
2. le service public de distribution d'eau potable lui répond dans un délai maximum de 4 mois, lui indique si des conditions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont remplies et précise si nécessaire les travaux supplémentaires à réaliser
3. le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande et réalise les travaux sous contrôle du service public d'adduction d'eau potable.
4. le service public de distribution d'eau potable procède à l'individualisation des contrats d'abonnement.

Lorsqu' aucune convention d' individualisation des contrats de fourniture d' eau n' a été passée entre le propriétaire d' un ensemble immobilier et le distributeur d' eau, il sera adressé une facture unique sur la base des index du compteur général fixant la limite entre le domaine public et le domaine privé. Sur cette facture apparaîtra l' application d' une partie fixe générale dont le montant sera calculé en multipliant les montants unitaires des parts délégataire et collectivité par le nombre de lots ou de subdivisions susceptibles de faire l' objet d' une occupation privative (appartements, bungalows, bureaux, magasins, atelier, etc...), composant l' ensemble immobilier. Pour les campings il sera compté une partie fixe tous les 4 emplacements nus»

Chapitre IV : Branchements, compteurs et installations intérieures

Article IV 1 : Compteurs

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité ou de l'exploitant. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code civil.

Concernant les ensembles immobiliers, si aucune convention d'individualisation n'a été signée au titre de l'article III.6 de ce règlement, le « compteur » correspond au compteur général en limite de domaine public seul instrument reconnu et géré par l'exploitant. Toutes les installations à l'aval de ce compteur général restent entièrement privées et sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire des lieux (particuliers, lotisseurs, bayers sociaux...)

Article IV 2 : mise en service des branchements et des compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement, au Distributeur, des sommes dues pour son exécution, conformément à l'article V 2 ci-dessus. Les compteurs fournis en location par le Distributeur d'eau sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service distributeur d'eau. Le compteur doit être placé en limite du domaine public, dans un coffret, de façon à être accessible facilement en tout temps par les agents du service distributeur d'eau. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre un avenant au contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et/ou du compteur.

Article IV 3 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Distributeur d'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite de l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Distributeur d'eau.

Article IV 4 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service de distribution d'eau pour le relevé du compteur qui a lieu au minimum 2 fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Ces relevés de compteur doivent pouvoir s'effectuer en toute sécurité par les agents du service des eaux ; notamment les animaux domestiques devront être tenus ou placés dans un lieu fermé.

Concernant un ensemble immobilier si ce dernier ne fait pas l'objet d'une convention d'individualisation, le distributeur effectue le relevé uniquement du compteur général, charge au propriétaire de l'ensemble de répartir comme il l'entend les frais d'eau entre les divers occupants des lieux.

Si, à la période d'un relevé, au terme du troisième passage le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place par le releveur une carte « relevé » que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours.

En l'absence de relevé ou de retour de carte de relève dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle du semestre équivalent : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans un délai de quinze jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de l'immeuble, la collectivité est en droit de débiter la procédure aboutissant à la facturation de pénalités pour retard de paiement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation relevée pendant la période correspondante au semestre équivalent. A défaut d'historique de consommation, celle-ci est évaluée sur la base de la moyenne de consommation déterminée par le nombre de personnes présentes dans le foyer ou l'entreprise.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la Collectivité débute immédiatement la procédure aboutissant à la fermeture du branchement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs puisse être réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans les circonstances particulières (cf annexe 1 au présent règlement : « précautions à prendre contre le gel »). Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la collectivité que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, lié à une faute prouvée de l'abonné : disparition du plomb de scellage ou de la bague de plombage, compteur qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à sa marche normale (gel, incendie, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs etc...) sont effectués par l'exploitant aux frais de l'abonné.

Article IV 5 : compteurs, vérification

Le Distributeur du service d'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné. Si le compteur se révèle non conforme, les frais de vérification seront à la charge du Distributeur d'eau.

Article IV 6 : déplacement du compteur en limite de propriété

La Collectivité peut procéder, soit sur demande de l'abonné, soit dans le cadre d'une réhabilitation du réseau d'eau potable, à la mise en limite de propriété du compteur d'eau existant. Cette intervention sera réalisée aux frais de la collectivité. Dans le cas d'un déplacement de compteur du fait du Distributeur d'eau, la partie du branchement comprise entre le nouveau compteur et l'emplacement de l'ancien sera garantie durant une période de 3 ans, à la suite de laquelle cette dernière retombera dans le domaine strictement privé.

Article IV 7 : Installations intérieures de l'abonné, règles générales

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du compteur. Pour

les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général du pied d'immeuble, ou au-delà du pied d'immeuble en cas d'absence du compteur général.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations et appareils après le compteur général sont exécutés par des installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais.

La Collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux agents du service ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages situés en aval du compteur dont il a responsabilité.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Distributeur d'eau peut imposer l'installation d'un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, du service des eaux, de l'Agence Régionale de Santé, ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office, cette intervention pouvant prendre la forme d'une suspension de fourniture d'eau temporaire.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé sous réserve du paiement d'une participation dont le montant est fixé, par délibération annuelle du conseil communautaire ou, dans le bordereau des prix du délégataire.

Article IV 8 : Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas du réseau public de distribution d'eau potable doit en avvertir la Collectivité et/ou le Distributeur d'eau.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite et entraîne après mise en demeure préalable non suivie d'effet la suppression de la fourniture d'eau. Dans le cas de branchements existants desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service des eaux pourra prescrire à l'aval immédiat du compteur un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé par le Distributeur d'eau aux frais de l'abonné qui devra ensuite en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise en terre des appareils électrique sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre, et s'il n'est pas possible d'en enterrer une, il peut être admis d'installer les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être

réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article IV 9 : Installations intérieures de l'abonné et interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment, d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier des dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service des eaux ;
- d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau en vue d'essayer d'en augmenter le débit.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable conforme à la réglementation, excepté dans le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Chapitre V : Votre facture

Article V 1 : Présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

- La distribution de l'eau avec :
 - Une part revenant au distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'eau
 - Et une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges relatives au Service de l'eau, notamment d'investissement.

Chacune de ces 2 sous-rubriques peut se décomposer en une part fixe (=abonnement(s)) et une part variable en fonction de la consommation.

- Les redevances aux organismes publics – elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France) et autres organismes publics en lien avec la gestion de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

Votre facture inclut aussi une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article V 2 : Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier ;
- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances, impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau est au plus tard celle du début de période de consommation.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Chapitre VI : Paiements

Article VI 1 : Paiement du compteur

Tout compteur endommagé par la faute avérée de l'abonné, selon les dispositions de l'article IV 4, sera remplacé aux frais de l'abonné.

Le tarif d'un remplacement de compteur est fixé dans le bordereau des prix du contrat de délégation.

Article VI 2 : Paiement des fournitures d'eau

Sauf disposition contraire sur la facture elle-même, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée et par écrit au distributeur d'eau ou au service de l'eau de la collectivité.

En cas de fuite après compteur, sur les installations intérieures de l'abonné, les modalités de dégrèvement qui pourraient être appliquées sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture ou à la date limite inscrite sur la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, une procédure de poursuite pour impayé est alors entreprise à l'encontre de l'abonné (factures impayées...) quinze jours après la mise en demeure sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

Les redevances sont mises en recouvrement par l'exploitant, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

La facturation se fera en deux fois :

- à compter du 1^{er} janvier : ce montant comprend la prime fixe correspond au 1^{er} semestre de l'année en cours, ainsi que la consommation du semestre écoulé,
- à compter du 1^{er} juillet : ce montant comprend la prime fixe correspond au 2^e semestre de l'année en cours, ainsi que la consommation du semestre écoulé.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par chèque postal ou bancaire,
- par mandat compte à La Poste.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas vous recevez deux factures de réajustement par an, établies après la relevée de votre compte. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (« Convention Solidarité Eau »...). En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article VI 3 : En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Distributeur d'eau vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une lettre de rappel, valant mise en demeure, restée sans effet dans le délai imparti de 15 jours, un second courrier sera envoyé prévenant de l'application de pénalité s'élevant à 1% des sommes dues par mois de retard. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Chapitre VII : Interruptions et restrictions du service de distribution

Article VII 1 : Interruption du service résultant de travaux ou de cas de force majeure

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être obligé de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe 48 h à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien) en vous précisant les motifs et des conséquences correspondantes sur vos usages.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la mise en eau intervenant sans préavis.

D'une façon générale, le distributeur d'eau et la collectivité ne peuvent être tenus pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant quarante-huit heures consécutives, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement), est réduite au prorata temporis par jour d'interruption.

Article VII 2 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux ou de diminution temporaire de la ressource en eau, la collectivité a, à tout moment, le droit d'imposer des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service

des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article VII 3 : Cas du service de défense et de lutte contre l'incendie

Le débit maximum dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la collectivité doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de défense et de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites de réseau public de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et service de défense et de lutte contre l'incendie.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Article VIII 1 : Juridiction compétente

Le service de l'eau est un service public à caractère industriel et commercial. Les litiges qui surviendraient entre les usagers et ce service relèvent donc de la juridiction civile (Tribunal d'Instance ou de Grande Instance).

Article VIII 2 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service public de distribution de l'eau potable, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant des tribunaux compétents.

Article VIII 3 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres supportés par le service public de distribution d'eau potable, à cette occasion, seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables ;
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel la collectivité devrait s'acquitter auprès de ses sociétés prestataires ainsi que de son personnel au tarif horaire.

Article VIII 4 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public de distribution d'eau potable et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Il peut, à l'issue de ce recours, saisir le médiateur de l'eau pour tenter une conciliation.

Article VIII 5 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article VIII 6 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité e de transmission au contrôle de légalité. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article VIII 7 : Exécution du règlement

Le président de la collectivité, l'Agence Régionale de Santé, les services techniques et les bureaux municipaux de l'hygiène, les agents du service gestion des eaux habilités à cet effet, les délégués, et le receveur-percepteur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

NOTA IMPORTANT Le présent règlement ne vous dispense en aucune circonstance du respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.

Service de l'Assainissement Collectif
Pour tout renseignement 05 53 77 82 70